



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 21 - DECEMBRE 2021

PUBLIÉ LE 24 DECEMBRE 2021

DDTM  
- SHBD

# SOMMAIRE

**DDTM**

SHBD

Décision n° 2021-0043 – Prorogation des délais d'exécution d'un agenda  
d'accessibilité programmée – Carcassonne Habitat Audois EHPAD et foyers



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**DECISION n° 2021-0043**

**Décision de prorogation des délais d'exécution  
d'un Agenda d'Accessibilité Programmée**

*Carcassonne – Janaud Denis - Habitat Audois – Prorogation de délais d'exécution de  
l'agenda d'accessibilité programmée n°231/1035 portant sur les Ehpad et foyers*

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L165-1 à L165-7 et R165-13 à R165-15 ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées (1) ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou de deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-002 du 09 mai 2021 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le département de l'Aude modifiant l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision préfectorale n° 2015-0194 portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° 231/1035 portant sur les Ehpad et foyers de Habitat Audois ;

VU la décision DDTM-MAJSP-2021-19 du 15 décembre 2021 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU le courrier de la demande de prorogation des délais d'exécution de l'Agenda d'Accessibilité Programmée présentée en date du 2 décembre 2021 par l'office public Habitat Audois suite aux difficultés techniques de réalisation de travaux rencontrées dans le contexte de crise sanitaire ;

Considérant que la demande de prorogation d'exécution des travaux de l'Agenda d'Accessibilité Programmée de Habitat Audois se terminera le 31 décembre 2022 ;

Considérant que la demande formulée par Habitat Audois respecte les termes des articles R165-13 à R165-15 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

La demande de prorogation du délai d'exécution de l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°231/1035 est accordée pour difficultés techniques à l'office public Habitat Audois jusqu'au 31 décembre 2022.

### ARTICLE 2 :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6, rue Pitot - CS 99002 34063 Montpellier Cedex 02, soit par la voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois suivant sa notification ou sa publication.

### ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Directeur de l'office public Habitat Audois, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 24 décembre 2021

Pour le préfet, et par délégation,  
La Cheffe adjointe du Service Habitat  
et Bâtiment Durables



Christine MARSILLE